

Kigali, le 23 avril 1959.-

N° 2403 / S.V.-

✓ FRANÇAIS copie pour information à
Monsieur l'Administrateur de Territoire
de * à KIBUNGU.-

Pour le Résident du Rwanda,
Le Résident-adjoint,
L. N. ASCHINA,-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
SERVICE VÉTÉRINAIRE.-

COPIE/

Usumbura, le 11 avril 1959.-

N° 555 / 547.-

FRANÇAIS copie pour information à:
- Monsieur le Résident du Rwanda KIGALI
- Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire à KIGALI.-
- Mr le Conseiller du Mwami à NYANZA.-

OBJET:

Marquage Buganza-N.

2.6-2.1.



Monsieur le Médecin Vétérinaire
Chef de Secteur
à
KIGALI.-

Monsieur le Médecin Vétérinaire,

Comme suite à la lettre n° 100/A.1. en date du 29 mars 59 du secrétaire de la chefferie Buganza-Nord relative à la réunion du conseil de cette chefferie à Muhura le 17 mars 1959, et vu que le marquage du bétail est absolument facultatif, j'ai l'honneur de vous demander d'arrêter tout marquage de bétail en chefferie du Buganza-Nord, ainsi qu'en toute chefferie de votre secteur où vous avez rencontré ou rencontrerez la moindre réticence de la part des éleveurs autochtones.

La mauvaise volonté plus qu'évidente des éleveurs du Buganza-Nord et le manque absolu de compréhension à l'égard de notre Service ne peuvent en effet pas nous assurer la moindre collaboration.

Méanmoins j'attire votre attention sur l'article 3 de l'O.R.U. N° 54/111 du 11 août 1952 (BORU 1952 p. 412) modifiée par l'O.R.U. N° 54/68 du 9 avril 1954 (B.O.R.U. 1954 page 266).-

Le Directeur du Service Vétérinaire
du Rwanda-Urundi, Sr. D. ABA ANFIRIE.-
(26)